



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1235

5 août 1997

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

**COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE**

Cinquante et unième session

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1235<sup>e</sup> SÉANCE**

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 18 août 1997, à 10 heures.

Président: M. BANTON

**SOMMAIRE**

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS  
PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)**

Projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (suite)

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique (suite)

Projet de conclusions concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne

**QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)**

Projet de recommandation générale concernant les populations autochtones (suite)

**PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES  
D'URGENCE (suite)**

République démocratique du Congo

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

**EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)**

**Projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de l'Algérie (suite)**  
(CERD/C/51/Misc.15, futur CERD/C/304/Add.33)

1. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre l'examen du projet de conclusions concernant les rapports périodiques de l'Algérie.

**Paragraphe 10**

2. M. WOLFRUM dit que, puisqu'il n'y a aucune obligation pour un État partie d'incorporer l'article 1.1 de la Convention dans sa législation, en particulier dans sa constitution, il convient soit de reformuler le paragraphe comme il avait été proposé auparavant, soit de le supprimer.

3. M. DIACONU suggère que la dernière phrase du paragraphe, "n'a pas expressément défini la discrimination raciale figurant à l'article premier de la Convention dans sa législation interne", soit modifiée comme suit: "n'a pas expressément interdit la discrimination raciale dans sa législation interne, conformément à la Convention".

4. M. GARVALOV rappelle au Comité qu'il a décidé de supprimer la totalité de cette phrase dans ses conclusions sur les Philippines. Toutefois, il ne s'oppose pas à la suggestion de M. Diaconu.

5. Le PRÉSIDENT considère que le Comité souhaite modifier le paragraphe comme l'a suggéré M. Diaconu.

**Paragraphe 11**

6. Le PRÉSIDENT, répondant à une suggestion de M. DIACONU dit qu'il considère que le Comité souhaite insérer le paragraphe 11 avant le paragraphe 9.

**Paragraphe 15**

7. Le PRÉSIDENT fait observer que mot "réel" est redondant et doit être supprimé.

**Paragraphe 17**

8. M. DIACONU dit que, comme au paragraphe 10, la dernière phrase de ce paragraphe doit être modifiée comme suit: "... d'envisager d'interdire expressément la discrimination raciale dans sa législation, conformément à la Convention".

9. Le PRÉSIDENT considère que le Comité approuve cet amendement.

**Paragraphe 18**

10. M. ABOUL-NASR demande quel type de détail ethnique le Comité a décidé de demander à propos de la composition démographique.

11. Le PRÉSIDENT répond que, selon le paragraphe 8 des principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention (CERD/C/70/Rev.3), les États parties sont priés de communiquer, à défaut de caractéristiques techniques, tous les autres renseignements quantitatifs dont ils disposent ou, en l'absence de renseignements quantitatifs, de donner une description qualitative.

12. Le PRÉSIDENT fait observer qu'au lieu de “*violence on bodily harm*”, dans le texte anglais, il convient de lire “*violence or bodily harm*”.

#### Paragraphe 21

13. Le PRÉSIDENT dit, en réponse à une suggestion de M. SHAHI, que le mot anglais “*complaints*” couvre les “allégations” et qu'il considère que le Comité peut donc convenir de supprimer ce dernier.

#### Paragraphe 23

14. M. GARVALOV suggère que les mots “une campagne d'information systématique” soient remplacés par “une campagne d'information efficace”.

15. M. DIACONU suggère que ce paragraphe ne reprenne que les deux premières phrases du paragraphe existant.

16. M. SHERIFIS approuve l'amendement proposé par M. Garvalov mais ne comprend pas pourquoi, dans la dernière phrase, la référence à la diffusion du rapport et des conclusions du Comité devrait être supprimée. Elle apparaît toujours dans les conclusions.

17. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère donc que le Comité souhaite supprimer seulement la troisième phrase, sous réserve d'une amélioration du texte qu'il entreprendra en collaboration avec M<sup>me</sup> Sadiq Ali.

18. M. SHERIFIS dit que le Comité est prêt, par principe, à inclure une référence à l'article 14 dans les conclusions pour tous les pays qui ont fait une déclaration au titre de cet article, de façon à ce que tous les États parties jouissent de l'égalité de traitement.

19. Le PRÉSIDENT suggère que ce point soit discuté à la fin de la session, en liaison avec les propositions de M. Aboul-Nasr visant à rendre les conclusions plus brèves et plus uniformes.

#### Paragraphe 25

20. M. SHERIFIS dit que, bien que dans le cas de l'Algérie le Comité ait raison de demander un rapport complet pour la prochaine fois, il devrait indiquer dans le cas de chaque État partie si son prochain rapport doit être complet ou remis à jour. Cette question peut aussi être examinée en liaison avec les suggestions de M. Aboul-Nasr.

21. Le PRÉSIDENT approuve pleinement cette suggestion. S'il y a eu à la session en cours des cas dans lesquels le Comité a omis de le faire, il conviendrait d'attirer l'attention sur eux pour qu'une rectification soit faite tant qu'il n'est pas trop tard.

22. M. AHMADU dit que le projet de conclusions dans son ensemble est trop négatif. Si on ne veut pas dissuader l'État partie de présenter un rapport à l'avenir, le Comité devrait insérer au moins un paragraphe exprimant la satisfaction du fait que l'État partie se soit forcé de produire un rapport, dans des circonstances difficiles et après

tant d'années. Cet aspect pourrait aussi être examiné de façon plus générale, plus tard dans la semaine.

23. Le PRÉSIDENT, en réponse à cette observation et reprenant une suggestion de M. GARVALOV, propose d'insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 4 et 5 rédigé comme suit:

“Le Comité se félicite vivement des efforts de l’État partie en vue de donner effet à la Convention dans des circonstances défavorables.”

24. Le projet de conclusions concernant les onzième et douzième rapports périodiques de l’Algérie est adopté dans son ensemble, tel que modifié.

Projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique (suite) (futur CERD/C/304/Add.30).

25. Le PRÉSIDENT invite le Comité à reprendre son examen du projet de conclusions concernant le rapport périodique du Mexique.

#### Paragraphe 25

26. Le PRÉSIDENT rappelle que le Comité a rencontré des difficultés à propos de la référence aux grands propriétaires et aussi dans la dernière phrase.

27. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit que la solution la plus simple, pour ce qui est du premier problème, serait de supprimer le mot “grand” pour que le texte s’applique à tous les propriétaires.

28. La dernière phrase de ce paragraphe, qui se réfère à l’article 27 de la Constitution, doit bien montrer que le Comité n’est pas satisfait de la réforme apportée par l’amendement à l’article 27 adopté par décret le 6 janvier 1992. Il suggère donc de rédiger cette phrase comme suit:

“Le Comité recommande également à l’État partie d’examiner si l’article 27 de la Constitution, relatif aux droits de propriété terrière, amendé par le décret du 6 janvier 1992, est en totale conformité avec les dispositions de la Convention.”

29. M. YUTZIS approuve entièrement l’amendement proposé concernant l’article 27. En ce qui concerne la première partie du paragraphe, l’omission du mot “grands” ne résout pas vraiment le problème et le message du Comité peut être plus clairement exprimé s’il donne plus d’importance à la recommandation visant à ce que l’État partie adopte toutes les mesures nécessaires pour empêcher la discrimination contre les populations autochtones de la part des grands propriétaires et s’il demande au Gouvernement de trouver une solution équitable pour la distribution et la restitution des terres.

30. M. SHERIFIS pense qu’il serait peut-être plus facile de dire “tous les propriétaires terriens, en particulier les grands propriétaires terriens”.

31. M. YUTZIS dit que le texte doit mettre l’accent sur les propriétaires des grands domaines connus en espagnol sous le nom de “*terrenientes*” et ne doit pas suggérer qu’il y a un conflit entre les petits propriétaires et les populations autochtones. Le problème est la quantité énorme de terres qui ont été conquises et colonisées, et retirées aux populations autochtones dans toute l’Amérique latine.

32. M. ABOUL-NASR dit que le Comité doit formuler sa recommandation en termes généraux et ne pas entrer dans les détails complexes des amendements constitutionnels. La question importante est la restitution de la terre aux peuples autochtones, dans toute la mesure possible.

33. M. RECHETOV approuve cette opinion. Si le Comité entre dans les détails dans un cas particulier, il pourrait aussi, par souci de cohérence, faire de même pour des pays comme la Norvège ou d'autres pays européens.

34. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) fait valoir, pour répondre à l'inquiétude de M. Yutzis, qu'il est implicitement entendu que les grands propriétaires sont à la racine des contestations de terre et des problèmes de restitution et que le mot "grands", en conséquence, peut être supprimé. Il n'insistera pas pour conserver la dernière phrase.

35. M. AHMADU propose que le paragraphe soit modifié comme suit:

"Le Comité recommande à l'État partie de trouver des solutions justes et équitables aux problèmes de délimitation, de distribution et de restitution des terres. À cet égard, tout ce qui est possible devrait être fait pour protéger les autochtones de toute forme de discrimination."

36. Le PRÉSIDENT, après une brève discussion à laquelle participent MM. YUTZIS, de GOUTTES, AHMADU et GARVALOV, dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter le paragraphe 25 tel que modifié par M. Ahmadu.

37. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 27

38. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) dit qu'il est satisfait de l'emploi du terme "l'enseignement biculture" et qu'il accepterait même le terme "l'enseignement multiculturel". Il serait néanmoins intéressé d'entendre ce que M. Diaconu peut ajouter à sa suggestion d'utiliser le terme "multiculturel".

39. M. GARVALOV dit qu'il préfère ne pas insérer de référence à l'article 7 dans ce paragraphe, parce que cet article ne demande pas explicitement aux États parties de mettre en place un enseignement bilingue ou multiculturel et que le Comité court le risque de ne pas transmettre le bon message si l'on inclut une telle référence. Le droit à l'enseignement et à la formation est couvert par l'article 5.

40. M. DIACONU, approuvé par M. ABOUL-NASR, qui déconseille au Comité de trop entrer dans les détails dans sa recommandation, dit que l'objectif du paragraphe 27 est de procurer un enseignement bilingue lorsque c'est possible mais pas forcément à la suite de dispositions législatives à cet effet. Cet amendement doit englober toutes les cultures, parce que tout le monde doit recevoir un enseignement sur toutes les cultures et non pas sur seulement une ou deux d'entre elles. C'est un objectif ambitieux, et c'est pourquoi on doit laisser une certaine latitude aux États parties.

41. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) suggère de remplacer "enseignement bilingue" par "enseignement multiculturel" pour tenir compte des préoccupations de M. Diaconu et de M. Aboul-Nasr. Il approuve également la proposition de M. Garvalov tendant à supprimer la référence à l'article 7 de la Convention.

42. Le PRÉSIDENT fait observer que l'idée est de faire en sorte que les enfants hispanophones soient mieux informés par l'enseignement sur les coutumes et les pratiques des populations autochtones, ce qui pourrait être fait si l'on réduisait la référence à l'éducation aux mots suivants "... l'enseignement multiculturel pour tous".

43. M. HUSBANDS (Secrétaire par intérim), à la demande du PRÉSIDENT, donne lecture du paragraphe 27 tel que modifié: "Le Comité recommande à l'État partie de faire tout son possible pour assurer l'enseignement multiculturel pour tous".

44. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter le paragraphe 27 tel que modifié.

45. Il en est ainsi décidé.

#### Paragraphe 30

46. En réponse à une observation de M. ABOUL-NASR, le PRÉSIDENT dit que le prochain rapport périodique devrait être un rapport "complet" plutôt que "détailé".

47. Le projet de conclusions concernant le onzième rapport périodique du Mexique est adopté dans son ensemble tel que modifié.

Projet de conclusions concernant les treizième et quatorzième rapports périodiques de la Pologne  
(CERD/C/51/Misc.18, futur CERD/C/304/Add.36)

#### Paragraphe 4

48. M. ABOUL-NASR dit qu'il n'est pas en faveur d'introduire le concept d'économie de marché et de mutations économiques dans le rapport. L'objectif du Comité est de traiter de la discrimination raciale; peut-être pourrait-on supprimer ce paragraphe.

49. M. SHAHI (Rapporteur pour le pays) fait observer que, si ce paragraphe est supprimé, les conclusions ne contiendront rien sous le titre "facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention". Le représentant de l'État partie a reconnu que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels a été quelque peu négligée à cause des mutations économiques et que le climat s'est détérioré en ce qui concerne ces droits.

50. M. GARVALOV dit que la situation n'est pas imputable à l'économie de marché en tant que telle – et de fait une économie de marché ne peut pas être considérée comme l'équivalent d'une démocratie authentique – mais elle s'explique plutôt par les difficultés rencontrées par les États en transition pour passer d'une économie planifiée à une économie de marché et par les effets négatifs de cette transition sur les groupes minoritaires.

51. Le PRÉSIDENT approuve l'opinion exprimée par M. Aboul-Nasr aux réunions précédentes, à savoir que la division des conclusions en cinq sections est trop compliquée. Toutefois, il faut la conserver jusqu'à ce que le Comité ait révisé sa procédure.

52. M. DIACONU dit que ce paragraphe est valable pour la Pologne et d'autres pays de la région; si, pour certains pays, le Comité parle du développement comme d'une difficulté, pour les pays d'Europe centrale, il devrait parler des profondes mutations économiques qui entraînent des difficultés pour certaines catégories de la population.

53. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que le représentant de la Pologne a fait allusion aux mutations économiques qui ont eu lieu dans son pays. Toutefois, le mot “profond” pourrait être supprimé.

54. Le PRÉSIDENT suggère que le mot “profond” soit supprimé et que, au lieu d’énumérer les droits affectés par les mutations économiques, le texte mentionne simplement “les droits énoncés dans la Convention”.

55. M. SHAHI (Rapporteur pour le pays) dit que c'est la Pologne qui a mentionné les droits économiques, sociaux et culturels; les mutations économiques n'affectent pas les autres droits tels que le droit de résidence ou de nationalité, le droit de contracter mariage et le droit à la vie.

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que le Comité souhaite adopter ce paragraphe en supprimant le mot “profond”.

#### Paragraphe 5

57. À une question de M. ABOUL-NASR lui demandant si la nouvelle Constitution est appliquée par les tribunaux, M. SHAHI (Rapporteur pour le pays) répond que, selon le représentant polonais, la Convention sera directement applicable par les tribunaux dans le cadre de la nouvelle Constitution. Il suggère quelques modifications rédactionnelles mineures dans la première phrase.

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère ces modifications comme acceptables.

59. Il propose que le Comité remette son examen du projet de conclusions concernant les rapports périodiques de la Pologne à une réunion ultérieure.

#### QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

##### Recommandation générale concernant les populations autochtones (suite) (CERD/C/51/Misc.13/Rev.3)

60. M. WOLFRUM informe le Comité que la troisième révision du texte dont il est maintenant saisi ne diffère de la précédente version que par la rédaction plus concise du deuxième paragraphe. Elle contient maintenant les suggestions des membres auxquelles il ajoutera les propositions de M. Diaconu, à savoir que les termes “consentement informé” soient changés en “participation informée”, au paragraphe 4 *d*, et le membre de phrase “veiller à ce que les communautés autochtones” soit changé en “assurer des conditions de sorte que les communautés autochtones”, au paragraphe 4 *e*, aucun de ces changements ne portant sur le fond.

61. M. de GOUTTES dit qu'il se réserve le droit de poser des questions à propos de la future version française d'un texte si important, qui est disponible en anglais seulement.

62. M. SHERIFIS exprime son soutien pour l'ensemble du projet de recommandation générale.

#### Paragraphes 1 et 2

63. Le PRÉSIDENT, en réponse à une observation de M. DIACONU, signale des changements rédactionnels mineurs dans les deux paragraphes.

#### Paragraphe 3

64. Le PRÉSIDENT, en réponse à un amendement proposé par M. AHMADU, suggère que les premières lignes du paragraphe 3 soient modifiées comme suit: “Le Comité est conscient du fait que, dans de nombreuses régions du

monde, les populations autochtones ont été et sont encore l'objet de discrimination, qu'elles sont privées de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales et, en particulier, qu'elles ont perdu leurs terres...”.

Paragraphe 4 a

65. M. AHMADU dit qu'il ne soulèvera aucune objection à propos de cet alinéa, mais déconseille au Comité d'aller trop loin dans la question des langues autochtones parce que cela pourrait constituer un obstacle à l'intégration des populations autochtones.

Paragraphe 4 d

66. M. ABOUL-NASR dit que les populations autochtones doivent être sur un pied d'égalité avec tous les autres citoyens et que leur consentement doit être demandé dans tous les domaines, et non seulement pour ceux qui les intéressent directement.

67. M. WOLFRUM approuve M. Aboul-Nasr et fait observer que la phrase contient deux parties différentes, la première traitant de la participation générale à tous les aspects de la vie publique et la deuxième dont le contenu est restreint à leur consentement dans des domaines les intéressant directement. Il cite un cas qui peut servir d'avertissement, à savoir celui d'une communauté du Groenland qui a été consultée à propos du projet de déménagement de leur village, mais dont les objections ont été rejetées et le village déplacé. Si la phrase ne porte que sur la question de la participation sur une base d'égalité, elle ne couvrira pas les situations dans lesquelles les populations autochtones peuvent être consultées, mais où on ne leur demande pas de donner leur consentement avant que la décision finale soit prise, laquelle a quelquefois des effets négatifs pour eux.

68. Le PRÉSIDENT dit que, en accord avec le raisonnement de M. Wolfrum selon lequel la phrase traite de deux questions distinctes, si les deux parties de la phrase doivent être séparées, les mots “vie publique” devraient être suivis par “... et qu'aucune décision les intéressant directement ne soit prise sans leur consentement informé”.

69. M. DIACONU fait observer que l'idée de consentement implique le droit de veto, ce qui n'est pas en conformité avec l'esprit de la Convention n° 169 de l'OIT, fondée plutôt sur l'idée de consultation par l'intermédiaire des filières compétentes. Dans quelques cas, comme celui cité par M. Wolfrum, il y a lieu d'insister sur un consensus préalable, mais il y a de nombreux autres cas où une petite collectivité peut empêcher la prise de décisions qui seraient avantageuses pour tous les citoyens. Le Comité doit faire attention de ne pas innover à cet égard.

70. M. AHMADU dit qu'il accueillerait favorablement la participation et le consensus officieux des populations autochtones, mais ne pense pas que leur consentement doive être demandé dans la mesure où cela leur confère un droit de veto.

71. M. van BOVEN dit qu'il a été dûment tenu compte de cette question dans la rédaction de la Convention n° 169 de l'OIT et qu'une solution de compromis a été trouvée avec le terme “consultation”, lequel n'a pas vraiment satisfait de nombreuses populations autochtones. Il est vrai aussi, bien qu'il ait approuvé ce libellé, que demander le consentement peut revenir à permettre le veto. Les termes “participation informée” sont peut-être plus acceptables, car ils sont plus forts que la consultation et permettent d'éviter les problèmes que pourrait soulever la possibilité d'un veto.

72. M. ABOUL-NASR dit que le Comité est confronté à une situation différente de celle traitée dans la Convention de l'OIT et qu'il n'est donc pas tenu d'utiliser le même libellé. Dans la recommandation, il faut établir

une distinction entre deux situations: la première concernant tous les citoyens d'un pays et l'autre concernant directement les populations autochtones. Dans le deuxième cas, ces dernières devraient avoir le droit de veto, et le texte, dans sa rédaction actuelle, constitue une bonne solution à cette question.

73. M. SHAHI dit que ce paragraphe porte sur la participation à la vie publique et que demander un "consentement informé" donnerait aux populations autochtones trop d'importance dans les affaires nationales. Il préfère la formule "participation active" ou "consultation active".

74. M. WOLFRUM dit que la situation des populations autochtones est différente de celle des minorités. Les populations autochtones occupaient le pays avant l'arrivée du groupe majoritaire et elles luttent souvent pour faire reconnaître leur existence même.

75. Le projet a pour objectif de garantir que les populations autochtones soient dûment associées aux décisions qui les touchent directement, plutôt qu'à l'ensemble des affaires nationales. Il n'aime pas le mot "consultation" qui n'implique pas que les populations autochtones aient véritablement leur mot à dire dans la décision finale; il n'aime pas non plus les termes "participation informée", parce que le mot "participation" est utilisé auparavant dans le paragraphe sans qualification. Il préfère le terme original, à savoir "consentement".

76. M. YUTZIS convient que les populations autochtones devraient avoir davantage leur mot à dire dans les domaines les intéressant directement. De fait, en Amérique latine, les populations autochtones sont parfois la population majoritaire du pays, mais n'en sont pas moins souvent exclues des décisions qui les touchent. Il préfère aussi le mot "consentement".

77. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit qu'il est important de distinguer la première partie de l'alinéa qui traite de la vie publique en général et de la participation de tous les citoyens, et la deuxième partie qui traite des décisions intéressant directement les populations autochtones. Dans la deuxième partie de la phrase, il estime que "consentement" est le mot juste ou, si le Comité le préfère, "participation". En tout cas, le texte à l'examen est une recommandation générale qui n'a pas les effets juridiques d'un traité ou d'une convention.

78. M. DIACONU dit qu'il peut prévoir que les États parties se plaindront si le Comité semble préconiser le droit de veto pour une population autochtone lorsqu'il s'agit de décisions du gouvernement central. Il suggère la formule suivante: "veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne leur participation effective et informée à la vie publique, en particulier lorsque sont prises des décisions les intéressant directement".

79. M. AHMADU demande qu'on lui donne un exemple précis d'une décision de ce genre.

80. M. WOLFRUM dit qu'on peut prendre comme exemple une région marécageuse habitée par des populations autochtones qui a été drainée sans qu'on les ait consultées, si bien qu'elles ont été forcées de changer complètement leur mode de vie. Dans de nombreux cas, les populations autochtones ne sont pas les propriétaires de la terre mais l'ont utilisée depuis des générations. Il est donc juste qu'elles aient leur mot à dire dans la décision. En Australie, les législations récentes stipulent que des mines ne peuvent pas être creusées sur des terres occupées par les aborigènes sans leur consentement.

81. Il n'est pas d'accord avec la proposition de M. Diaconu. Dans la première partie du paragraphe, on présuppose que les populations autochtones ont les mêmes droits à participer à la vie publique que n'importe quel autre citoyen et il n'y a aucun besoin de préconiser pour elles un traitement spécial.

82. M. GARVALOV dit que les deux termes "consentement" et "participation" signifient des choses totalement différentes. Si les populations autochtones doivent donner leur "consentement", elles doivent approuver la

proposition; elles peuvent “participer” et exprimer leur approbation ou leur désapprobation sans avoir aucune influence sur la décision finale. Il préfère le mot “consentement”.

83. Le PRÉSIDENT fait observer que la totalité du paragraphe 4 est formulée comme une recommandation aux États parties qu’ils n’ont aucune obligation d’accepter.

84. M. SHAHI dit que l’expression “décisions les intéressant directement” est trop vague.

85. M. van BOVEN propose à la place “décisions directement liées à leurs droits et à leurs intérêts”.

86. Le PRÉSIDENT donne lecture de la version modifiée ci-après de l’alinéa: “de veiller à ce que les membres des populations autochtones jouissent de droits égaux en ce qui concerne la participation effective à la vie publique et qu’aucune décision directement liée à leurs droits et à leurs intérêts ne soit prise sans leur consentement informé”. Il considère que ce libellé est acceptable pour le Comité.

#### Paragraphe 4 e

87. Le PRÉSIDENT propose l’amendement suivant: “... que les communautés autochtones puissent exercer...”.

#### Paragraphe 5

88. M. GARVALOV suggère que les mots anglais “*more in particular*” soient remplacés par “*furthermore*”.

89. M. RECHETOV dit que le mot “occupé” à une connotation fâcheuse et doit être supprimé.

90. M. WOLFRUM suggère d’utiliser à sa place le mot “habité”.

91. Le PRÉSIDENT propose le libellé suivant: “Le Comité demande tout spécialement aux États parties...”. La première phrase continuerait ainsi: “... des terres et territoires qui traditionnellement leur appartenaient ou qu’ils habitaient ou utilisaient...”.

92. M. ABOUL-NASR demande si les auteurs du projet de recommandation générale ont comparé ce texte avec d’autres instruments pertinents.

93. M. WOLFRUM répond que les auteurs ont consulté les résolutions pertinentes de l’Assemblée générale et le tout dernier projet de la déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, bien que celle-ci soit encore très controversée. On est actuellement au premier stade de la rédaction d’une déclaration analogue en Amérique latine. Cependant, il a constaté, après l’avoir consultée, que la récente législation argentine contient une disposition tout à fait semblable au projet de recommandation générale actuellement proposé au Comité.

#### Paragraphe 6

94. En réponse à une question soulevée par M. AHMADU, le PRÉSIDENT suggère le libellé suivant: “Le Comité demande en outre aux États parties...”.

95. La recommandation générale concernant les populations autochtones est adoptée, telle que modifiée.

96. M. de GOUTTES précise qu'il se réserve le droit de poser des questions à propos de la version française de ce texte.

#### PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

##### Situation dans la République démocratique du Congo

97. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) dit que la plupart des informations dont il dispose sont tirées d'un rapport à l'Assemblée générale établi par la mission conjointe chargée d'enquêter sur les allégations de massacres et autres violations des droits de l'homme qui se sont produits dans l'est du Zaïre (maintenant République démocratique du Congo) depuis septembre 1996 (document A/51/942 daté du 2 juillet 1997). Les informations figurant dans ce rapport doivent être considérées avec prudence, car la mission conjointe d'enquête ne s'est pas rendue sur place. Il s'agit d'un rapport préliminaire fondé sur des informations provenant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), d'organisations non gouvernementales et de personnes qui viennent de quitter ou prétendent avoir quitté la République démocratique du Congo. Le nouveau parti au pouvoir, l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL), conteste certaines des conclusions de ce rapport. En outre, M. Wolfrum estime qu'une grande partie des pires atrocités ont été commises avant la période faisant l'objet du rapport qui a commencé en septembre 1996.

98. M. WOLFRUM a choisi de ne pas utiliser les informations contenues dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Zaïre (E/CN.4/1997/6), qui sont dépassées et ont fait l'objet de critiques. Le Comité devra aussi examiner toute autre information fournie par le Secrétariat.

99. Il est essentiel d'examiner non seulement la situation dans la République démocratique du Congo, mais aussi celle de la région des Grands Lacs dans son ensemble. Un certain nombre de faits sont incontestables. À la suite de la victoire du front patriotique rwandais au Rwanda, quelque 1,2 million de personnes, pour la plupart des Hutus, ont fui au Zaïre. Il s'agissait d'ex-membres des forces armées rwandaises, de la milice connue sous le nom d'*Interahamwe* et de civils, y compris des femmes, des enfants et des vieillards. Certains d'entre eux ont été accusés de génocide sur les Tutsis et les Hutus modérés au Rwanda en 1994.

100. Au début du conflit du Zaïre, en septembre 1996, quelque 1,1 million de ces réfugiés se trouvaient encore dans des camps de réfugiés au Zaïre. On estime à 600 000 Rwandais et 100 000 Burundais ceux qui sont retournés dans leur pays, et 183 000 Rwandais ont été rapatriés au Rwanda par le HCR. D'autres ont fui vers d'autres pays, dont la Tanzanie et le Zimbabwe.

101. Le sort d'un grand nombre de réfugiés reste inconnu. Le rapport avance le chiffre d'environ 140 000. Cependant les derniers chiffres du HCR montrent que l'on ignore le sort de 200 000 réfugiés rwandais et 20 000 à 40 000 réfugiés burundais. On estime à 232 000 le nombre de réfugiés d'autres pays qui sont restés dans les camps de réfugiés de la République démocratique du Congo, notamment des Angolais, des Soudanais et des Ougandais.

102. Un certain nombre de camps de réfugiés ont été attaqués, parmi lesquels: le camp de Uvira les 22 et 23 octobre 1996, le camp de Shabunda à la mi-janvier 1997, les camps de Tingi-Tingi et d'Amisi en février 1997, et le camp de Mabandaka le 13 mai 1997. Selon le rapport de la mission conjointe, presque toutes les victimes étaient des Hutus.

103. Ce qui est contesté, encore selon ce même rapport, c'est que les attaques aient été effectuées surtout par les membres de l'Alliance et de la milice; que le blocage de l'aide humanitaire destinée aux camps de réfugiés se soit produit sur une grande échelle; et que les conséquences en aient été des taux de mortalité très élevés dans les camps.

Les conditions sanitaires, entre autres, sont mauvaises et on a signalé des cas de choléra et d'autres maladies infectieuses.

104. Les violations des droits de l'homme sont attribuées à l'Alliance, aux civils zaïrois placés sous ses ordres ou encouragés par elle, aux forces armées zaïroises, aux ex-forces armées rwandaises et à leur milice, à l'armée patriotique rwandaise, aux forces armées du Burundi et à des mercenaires, surtout des Serbes, qui coopèrent avec les forces zaïroises. Selon le rapport de la mission, on dispose d'indications fiables selon lesquelles des personnes appartenant à l'une ou l'autre partie au conflit intervenu dans l'est du pays ont probablement commis de graves violations du droit humanitaire. On a constaté que la plupart des victimes avaient une identité ethnique commune. Il s'agissait de Hutus zaïrois et de réfugiés hutus du Rwanda et du Burundi. Les méthodes utilisées étaient les massacres délibérés et prémédités, l'envoi de réfugiés dans des régions inaccessibles et inhospitalières et le blocage systématique de l'aide humanitaire. Ce qui est très important pour le Comité est que tous ces faits portent à conclure que la plupart des victimes proviennent d'un groupe ethnique particulier, les Hutus, que le conflit ait eu ou non une motivation ethnique ou, ce que certains ont appelé de façon un peu équivoque à son avis, une motivation politique.

105. Dans sa recommandation ou décision, le Comité devrait souligner qu'il faut envoyer une nouvelle équipe dans cette région avec la participation d'un membre du Comité pour enquêter de façon impartiale sur l'identité des victimes et sur la façon dont les incidents se sont produits, et exprimer l'espoir que les autorités de la République démocratique du Congo seront fidèles à leur promesse d'aider l'équipe à s'acquitter de son mandat. Le Comité ne peut pas faire grand-chose avant d'avoir reçu des informations fiables et à jour, qui devraient lui être soumises par la mission conjointe au moment de la session de printemps de 1998 du Comité et il recommande donc de garder ce point à l'ordre du jour de cette session, car à ce moment-là, il sera en mesure de prendre une décision sur la base de ces informations.

106. M. ABOUL-NASR dit que le Comité ne peut pas se prononcer au stade actuel, car il a besoin d'informations supplémentaires et devrait approuver la recommandation de M. Wolfrum.

107. M. de GOUTTES dit que personne ne peut reprocher au Comité de ne pas avoir prévu la gravité de la situation et l'aggravation éventuelle des tensions. Tout ce qu'il craignait est en fait arrivé. Le rapport de la mission conjointe est accablant. Outre les graves violations des droits de l'homme citées par M. Wolfrum, il mentionne de graves violations du droit humanitaire international, et peut-être même le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Comité devrait se concentrer sur les recommandations de la mission conjointe en appelant particulièrement l'attention sur celles-ci dans sa déclaration; en fait, il pourrait presque les faire siennes. M. de Gouttes est d'avis qu'il faudrait maintenir ce point à l'ordre du jour du Comité à sa prochaine session de façon urgente et demander à un représentant du Secrétariat de présenter au Comité toutes les informations supplémentaires plus récentes dont on dispose.

108. M. van BOVEN dit que la modeste action recommandée par ses collègues lui paraît très sage. Le rôle préventif du Comité est toujours limité, mais il s'est au moins montré sérieusement préoccupé de la situation en 1996.

109. Le PRÉSIDENT dit que M. Mautner-Markhof (Haut Commissariat pour les droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme) s'est récemment rendu dans l'est de la République démocratique du Congo et peut prendre la parole devant le Comité; le représentant de la République démocratique du Congo pourrait assister à la réunion du 19 août.

110. M. SHAHI dit que le Comité ne peut parvenir à aucune conclusion avant d'avoir examiné un rapport plus définitif sur les résultats de la mission conjointe. Dans l'attente de ce rapport, il peut envisager de reprendre à son compte certaines des recommandations de la mission. Celle-ci a réservé son opinion sur le génocide, mais il y a apparemment suffisamment de preuves pour qu'elle se prononce sur la commission de crimes contre l'humanité au titre de l'article 3 des Conventions de Genève. D'autres recommandations de la mission qui méritent l'examen du

Comité sont l'envoi immédiat de troupes dans les régions où la sécurité fait défaut, l'obtention de la coopération du Gouvernement de la République du Congo pour l'enquête sur les violations des droits de l'homme et la levée des restrictions statutaires jusqu'à ce que les auteurs des violations puissent être identifiés. Le Comité devra entendre ce que les représentants de la République démocratique du Congo et le Secrétariat ont à dire et pourra ensuite débattre de la question en privé.

111. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a estimé que le Comité ne serait pas en mesure de faire grand-chose avant d'être mieux informé, ce pourquoi il a besoin du rapport de la mission d'enquête.

112. M. ABOUL-NASR suggère que le Comité demande à M. Wolfrum de rédiger une brève déclaration rappelant la décision du Comité en 1996, indiquant qu'il a étudié les rapports disponibles, rappelant la décision du Secrétaire général d'envoyer une nouvelle mission de trois personnes, exprimant sa consternation devant les nouvelles alarmantes et notant que le Comité gardera la question à l'examen et l'abordera d'urgence à sa prochaine session. Ni le représentant de l'État partie, ni le représentant du Secrétariat ne peuvent ajouter grand-chose à ce que fait le Comité à l'heure actuelle; ce qui importe, c'est de noter au procès-verbal que le Comité a examiné la situation.

113. Le Comité décide de demander à M. Wolfrum de rédiger une déclaration dans le sens proposé par M. Aboul-Nasr.

La séance est levée à 13 heures.